

Arrêt

n° 95 639 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter de le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), pris le 3 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco Me K. BLOMME*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 novembre 2009. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 2 août 2010. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 66 090 du 1^{er} septembre 2011.

1.2. Par un courrier daté du 29 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable le 24 janvier 2011 par la partie défenderesse. Cette dernière a estimé que ladite demande était non fondée par une décision prise en date du 27 janvier 2012, laquelle a toutefois été retirée le 16 mars 2012. Le même jour, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision déclarant la demande

d'autorisation de séjour précitée non fondée, laquelle demande a été notifiée à la partie requérante le 20 avril 2012. Celle-ci a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 95 635 du 22 janvier 2013.

1.3. Le 3 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05/09/2011

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 3 et 5 de la CEDH et des articles 48/3 et 4 (*sic*) de la loi sur les étrangers, de la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe de minutie ».

Après avoir brièvement rappelé la portée de l'obligation de motivation matérielle, la partie requérante soutient que l'acte querellé est insuffisamment motivé. Elle poursuit en relevant en substance que de nombreuses violations des droits de l'homme ont encore lieu en Ingouchie et que la situation qui y prévaut est précaire en matière de sécurité. Elle argue que dans ces circonstances, tout éloignement d'une personne originaire de cette région doit faire l'objet d'un examen sérieux et qu'à cet égard, la partie défenderesse ne peut se baser exclusivement sur l'absence d'un passeport valable. Elle en conclut que la partie défenderesse se devait de procéder entre autres à l'examen de la situation qui existe à l'heure actuelle dans son pays d'origine et ce, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre, violant dès lors les dispositions et principes visés au moyen.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 9 ter, 48/3 et 4 (*sic*) de la loi sur les étrangers, de la violation de l'obligation de motivation et des principes de minutie et de fair play ».

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de la protection subsidiaire avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et rappelle qu'elle ne peut renvoyer une personne vers un pays où elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Elle rappelle encore qu'elle souffre de diverses pathologies et qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, de sorte qu'un rapatriement serait constitutif d'une atteinte à la dignité humaine.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 48/3 et 4 (*sic*) de la loi sur les étrangers, de la violation de l'article 3 juncto 13 de la CEDH et de la violation de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante rappelle en substance que les réfugiés d'origine tchétchène sont victimes d'actes graves de violence aussi bien en Ingouchie que sur le territoire russe et soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné, en lui délivrant automatiquement un ordre de quitter le territoire, si elle ne risquait pas de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays, violant ainsi les articles 3 et 13 de la CEDH. Elle réitère qu'elle est très malade et faible et que son état de santé n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse.

3. Discussion

Sur les trois moyens réunis, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante dirige en réalité ses griefs à l'encontre de la décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire et à l'encontre de la décision prise par la partie défenderesse déclarant sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi non fondée, décisions dont les recours introduits devant le Conseil de céans ont tous deux été rejetés respectivement par les arrêts n° 66 090 du 1^{er} septembre 2011 et n° 95 635 du 22 janvier 2013. Il s'ensuit que pareils griefs sont impuissants à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

Surabondamment, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt aux griefs qu'elle élève dès lors que l'acte entrepris ne lui enjoint nullement de retourner dans son pays d'origine mais seulement de quitter le territoire du Royaume.

Partant, les premier, deuxième et troisième moyens sont non fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT